



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

**Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure d'attribution de la
prime prévue par l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars
2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer la procédure d'attribution de la prime de brevet de maîtrise ou de brevet de technicien supérieur, prévue par l'article 24, paragraphe 3, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et, par référence à celui-ci, l'article 31, paragraphe 2*bis*, de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'article 24, paragraphe 3, en question prévoit en effet que « La procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement grand-ducal ».

A l'instar de la procédure d'attribution de la prime de doctorat, le présent texte prévoit que le Ministre de la Fonction publique sera chargé de décider de l'attribution de la prime de brevet de maîtrise ou de brevet de technicien supérieur. La demande sera à introduire par l'administration d'affectation de l'agent concerné et devra être accompagnée des pièces nécessaires afin de pouvoir vérifier que les conditions d'attribution sont remplies.

Dès l'entrée en vigueur du présent texte, les demandes pourront être introduites et traitées. Compte tenu de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 des dispositions légales précitées, la prime sera accordée avec effet rétroactif, sous réserve évidemment que les agents concernés remplissaient les conditions d'attribution.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et notamment l'article 24, paragraphe 3 ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et notamment l'article 31, paragraphe 2*bis* ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Les décisions d'octroi de la prime prévue à l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande de l'administration d'affectation du fonctionnaire ou employé de l'État concerné, accompagnée d'une description de poste, d'une copie du brevet de maîtrise ou brevet de technicien supérieur et de l'inscription au registre des titres de formation.

Art. 2. Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Cet article détermine la procédure d'attribution de la prime « brevet de maîtrise / BTS ». La demande est introduite par l'administration à laquelle l'agent concerné est affecté.

Dans la mesure où la loi exige notamment un lien entre le diplôme et les missions liées au poste occupé, la demande doit être accompagnée d'une description de poste. Par ailleurs, une copie du diplôme et, pour les diplômés qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique, une copie de l'inscription au registre des titres de formation doivent également être jointes à la demande.

Sur base de cette demande et des pièces précitées, la décision sera prise par le Ministre de la Fonction publique.

Pour faciliter la gestion des demandes, une démarche dans la « Toolbox RH » sera mise à disposition des gestionnaires des ressources humaines des administrations.

Ad Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le futur règlement n'aura pas d'impact financier sur le budget de l'État.